

DELIBERATION CA095-2012

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers

Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation

Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7

Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 10 octobre 2012.

- **Objet de la délibération** Elections à la commission des relations internationales, à la commission permanente du numérique et à la commission du patrimoine immobilier

Le conseil d'administration réuni le 24 octobre 2012 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Sont élus :

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Commission des relations internationales représentant étudiant (1 siège à pourvoir) | BAHAIN Pierre | Cette décision a été adoptée à main levée à l'unanimité avec 23 voix pour. |
| Commission Permanente du Numérique (C.P.N) membre du CA (1 siège à pourvoir) | SAULNIER Patrick | Cette décision a été adoptée à main levée à l'unanimité avec 23 voix pour. |
| Commission du patrimoine immobilier personnels BIATSS (2 sièges à pourvoir) | HAMARD Patrick | Cette décision a été adoptée à main levée à l'unanimité avec 23 voix pour. |
| | ESTEVE Laurence | Cette décision a été adoptée à main levée à l'unanimité avec 23 voix pour. |
| Commission du patrimoine immobilier enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs (6 sièges à pourvoir) | BOUJON Christophe | Cette décision a été adoptée à main levée à l'unanimité avec 23 voix pour. |
| | DENECHERE Yves | Cette décision a été adoptée à main levée à l'unanimité avec 23 voix pour. |
| | LE RAY-RICHOMME Anne-Marie | Cette décision a été adoptée à main levée à l'unanimité avec 23 voix pour. |

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **31 octobre 2012**

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission du patrimoine immobilier enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs (6 sièges à pourvoir) | BIGAUD David | Cette décision a été adoptée à main levée à l'unanimité avec 23 voix pour. |
| | BAYLE Lionel | Cette décision a été adoptée à main levée à l'unanimité avec 23 voix pour. |
| | GUERIN Fabrice | Cette décision a été adoptée à main levée à l'unanimité avec 23 voix pour. |
| Commission du patrimoine immobilier Etudiants (2 sièges à pourvoir) | BABIN Aurore | Cette décision a été adoptée à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés avec 12 voix pour. |
| | MENANT Simon | Cette décision a été adoptée à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés avec 12 voix pour. |
| | OTON Aurélien | Cette décision a été adoptée à main levée à l'unanimité avec 23 voix pour. |

Fait à Angers, le 30 octobre 2012

Jean-Paul SAINT-ANDRÉ
Président de l'Université d'Angers

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **31 octobre 2012**

